

ASSISTANCE AVENUE CORPORATE

Conditions générales

Les présentes conditions générales déterminent les prestations d'assistance garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE (Suisse) SA et assurées par la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA.

Les prestations d'Europ Assistance sont fournies sous le nom de VAUDOISE ASSISTANCE.

Règles à observer en cas de demande d'assistance

Afin de permettre à VAUDOISE ASSISTANCE en partenariat avec EUROP ASSISTANCE d'intervenir 24 heures sur 24, il faut :

- **annoncer le cas sans attendre:**
 - depuis la Suisse : 0800 811 911
 - depuis l'étranger : +41 21 618 88 88
 - par télécopie : +41 21 618 85 16
 - par e-mail : assistance@vaudoise.ch
- obtenir l'**accord préalable** de VAUDOISE ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- **se conformer aux solutions préconisées** par VAUDOISE ASSISTANCE,
- **fournir** à VAUDOISE ASSISTANCE, Place de Milan, CH - 1001 Lausanne, **tous les justificatifs originaux** des dépenses dont le remboursement est demandé.

Article A: Définitions

A.1. Validité		<p>La couverture VAUDOISE ASSISTANCE "AVENUE CORPORATE" est liée à la validité (contrat en vigueur et prime payée) du contrat d'assurance générateur du droit à cette prestation, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un contrat d'assurance, pour un véhicule automobile selon l'article A.5, avec les risques Responsabilité Civile, Casco et Occupants assurés. <p>L'annulation du contrat générateur du droit à l'assistance entraîne l'extinction automatique de ce droit.</p>
A.2. Preneur d'assurance		<p>La personne physique ou morale (l'entreprise) ayant conclu le contrat générateur de la couverture VAUDOISE ASSISTANCE "AVENUE CORPORATE".</p> <p>Le preneur d'assurance est tenu pour responsable lors de tout événement impliquant l'aspect juridique ainsi que des éléments pécuniaires cités dans les articles B.2 et B.3.</p>
A.3. Assurés		<p>Le conducteur du véhicule désigné dans le contrat générateur de la couverture VAUDOISE ASSISTANCE "AVENUE CORPORATE" et les passagers se trouvant dans le véhicule.</p>
A.4. Montant assuré		<p>Les montants assurés s'entendent toutes taxes comprises (TTC).</p>
A.5. Véhicule		<p>Tout véhicule automobile, d'un poids total autorisé en charge jusqu'à 3,5 t et maximum 9 places, portant les plaques figurant dans le contrat générateur du droit à l'assistance "AVENUE CORPORATE".</p> <p>Sont également couverts la remorque de moins de 350 kg à vide ou la caravane tractée par le véhicule assuré. Sont exclus les animaux et le matériel transportés dans la remorque.</p> <p>Sont exclus les véhicules utilisés pour le transport de passagers à titre onéreux tels que taxis, ambulances, auto-écoles, corbillards, ainsi que tout véhicule de location.</p>
A.6. Panne		<p>Par panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du matériel ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le droit au dépannage est également ouvert en cas de manque de carburant, lors de l'utilisation de carburant incompatible avec le véhicule, lors de l'oubli des clés du véhicule dans celui-ci ou de la perte des clés du véhicule.</p> <p>Les opérations de campagne de rappel de produit, de pose d'accessoires, de peinture, les déclenchements intempestifs d'alarme, n'ouvrent pas droit aux prestations du présent contrat.</p>
A.7. Accident de la circulation		<p>Par accident de la circulation, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, renversement, sortie de route, incendie ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.</p>

A.8. Vol		Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où l'assuré aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et en aura adressé une copie à VAUDOISE ASSISTANCE.
A.9. Tentative de vol		Par tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. L'assuré devra faire une déclaration aux autorités compétentes et en adresser une copie à VAUDOISE ASSISTANCE.
A.10. Immobilisation du véhicule		L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux.
A.11. Suisse		Par SUISSE, il faut entendre le territoire suisse y compris les enclaves de Busingen et Campione ainsi que le Liechtenstein.
A.12. Domicile		Par domicile, il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle de l'assuré situé en Suisse. En cas de résidence de l'assuré à l'étranger, il faut entendre l'adresse en Suisse de l'entreprise détentrice du véhicule assuré.
A.13. Etendue territoriale		Les prestations d'assistance sont rendues: En Suisse: - sans franchise kilométrique. A l'étranger, lors de déplacements jusqu'à 90 jours consécutifs: - dans les pays de la carte verte.

Article B: Assistance "AVENUE CORPORATE"

B.1. En cas de panne, accident, vol ou tentative de vol du véhicule en Suisse	B.1.1. Dépannage/ remorquage	<p>VAUDOISE ASSISTANCE organise et prend en charge le dépannage sur place et, si nécessaire, le remorquage du véhicule jusqu'au garage approprié le plus proche ou le transport du véhicule jusqu'au garage désigné par l'assuré et proche de son domicile. Ces frais sont pris en charge à concurrence de CHF 1000.- maximum par événement.</p>
	B.1.2. Le véhicule de l'assuré est immobilisé moins de 24 h	<p>VAUDOISE ASSISTANCE, pour permettre à l'assuré d'attendre la fin des réparations sur place, participe aux frais d'hôtel imprévus (chambre + petit déjeuner), pendant 1 nuit, à concurrence de CHF 150.- maximum par assuré.</p> <p>S'il est impossible à l'assuré d'attendre la fin des réparations sur place, car sa présence au lieu de destination ou à son domicile s'avère indispensable, VAUDOISE ASSISTANCE lui permet de poursuivre son déplacement conformément à l'article B.1.3.1. Il appartient à l'assuré d'en apporter la preuve.</p>
	B.1.3. Le véhicule de l'assuré est immobilisé plus de 24h ou le véhicule a été volé	<p>B.1.3.1. Acheminement de l'assuré</p> <p>VAUDOISE ASSISTANCE permet à l'assuré de poursuivre son déplacement jusqu'à destination et de retourner à son domicile</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en mettant à sa disposition un billet de train en 1ère classe ou - soit en lui fournissant une voiture de location de catégorie au plus équivalente pendant 48 heures maximum. <p>Le choix du moyen de transport appartient à VAUDOISE ASSISTANCE.</p> <p>La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et selon les critères requis par la société de location (âge minimum, carte de crédit etc.).</p> <p>Les frais de carburant, de péage et de vignette autoroutière sont à la charge de l'assuré.</p> <p>Les dispositions en cas de vol ne pourront être rendues qu'à partir du moment où l'assuré aura fait une déclaration auprès des autorités locales de police.</p>
	B.1.3.2. Récupération du véhicule	<p>Au terme des réparations ou si le véhicule volé a été retrouvé en état de rouler, VAUDOISE ASSISTANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit met à la disposition de l'assuré (ou à celle d'une personne de son choix) un billet de train en 1ère classe pour aller récupérer le véhicule - soit lui fournit une voiture de location de catégorie au plus équivalente pendant 24 heures maximum, s'il est impossible d'aller récupérer le véhicule en train - soit envoie un chauffeur qualifié pour aller récupérer le véhicule, si la réparation a eu lieu à plus de 50 kilomètres du domicile (vol d'oiseau).

	B.1.3.3. Frais de gardiennage	Les frais de gardiennage du véhicule sont pris en charge à concurrence de CHF 250.- maximum.
B.2. En cas de panne, accident, vol ou tentative de vol du véhicule à l'étranger	B.2.1. Dépannage/remorquage	VAUDOISE ASSISTANCE organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage approprié le plus proche à concurrence de CHF 1'000.- maximum.
	B.2.2. Le véhicule de l'assuré est immobilisé moins de 5 jours	<p>VAUDOISE ASSISTANCE, pour permettre à l'assuré d'attendre la fin des réparations sur place,</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit participe aux frais d'hôtel imprévus (chambre + petit déjeuner), pendant 5 nuits maximum, à concurrence de CHF 150.- maximum par assuré et par nuit - soit fournit un véhicule de location de catégorie au plus équivalente pendant 5 jours maximum, si le véhicule est immobilisé au lieu de destination. <p>Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Récupération du véhicule" (article B.2.3.2.).</p> <p>La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et selon les critères requis par la société de location (âge minimum, carte de crédit etc.).</p> <p>Les frais de carburant, de péage et de vignette autoroutière sont à la charge de l'assuré.</p> <p>S'il est impossible à l'assuré d'attendre la fin des réparations sur place, car sa présence au lieu de destination ou à son domicile s'avère indispensable, VAUDOISE ASSISTANCE lui permet de poursuivre son déplacement conformément à l'article B.2.3. Il appartient à l'assuré d'en apporter la preuve.</p>
	B.2.3. Le véhicule de l'assuré est immobilisé plus de 5 jours ou le véhicule a été volé	
	B.2.3.1. Acheminement de l'assuré	<p>VAUDOISE ASSISTANCE permet à l'assuré de poursuivre son déplacement jusqu'à destination et de retourner à son domicile</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en mettant à sa disposition un billet de train en 1ère classe ou, si le voyage en train dure plus de 7 heures, d'avion classe économique - soit en lui fournissant une voiture de location de catégorie au plus équivalente pendant 48 heures maximum. <p>Le choix du moyen de transport appartient à VAUDOISE ASSISTANCE.</p> <p>La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et selon les critères requis par la société de location (âge minimum, carte de crédit etc.).</p>

		<p>Les frais de carburant, de péage et de vignette autoroutière sont à la charge de l'assuré.</p> <p>Les dispositions en cas de vol ne pourront être appliquées qu'à partir du moment où l'assuré aura fait une déclaration auprès des autorités locales de police.</p> <p>B.2.3.2. Récupération du véhicule</p> <p>Au terme des réparations ou si le véhicule volé a été retrouvé en état de rouler, VAUDOISE ASSISTANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit met à la disposition de l'assuré (ou à celle d'une personne de son choix) un billet de train en 1ère classe ou, si le voyage en train dure plus de 7 heures, d'avion classe économique pour aller récupérer le véhicule - soit lui fournit une voiture de location de catégorie au plus équivalente pendant 48 heures maximum, s'il est impossible d'aller récupérer le véhicule en train ou en avion - soit envoie un chauffeur qualifié pour aller récupérer le véhicule. <p>B.2.3.3. Rapatriement du véhicule de l'étranger</p> <p>Pour autant qu'il soit réparable, le véhicule peut être rapatrié</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la demande de l'assuré ou de la Vaudoise Assurances pour les cas d'assurances, si les frais de réparation prévisibles dépassent CHF 3'000.- - si le véhicule volé a été retrouvé hors d'état de rouler. <p>VAUDOISE ASSISTANCE contacte le garage où a été déposé le véhicule de l'assuré et se charge de le rapatrier jusqu'au garage indiqué par l'assuré, à proximité de son domicile en Suisse. En cas d'impossibilité de déposer le véhicule dans ce garage, VAUDOISE ASSISTANCE choisira un garage parmi les plus proches du domicile.</p> <p>VAUDOISE ASSISTANCE met tout en œuvre pour rapatrier le véhicule dans les meilleurs délais, mais ne peut être tenue pour responsable des retards qui ne lui seraient pas imputables.</p> <p>Les frais de transport à la charge de VAUDOISE ASSISTANCE sont limités au montant de la valeur vénale du véhicule avant la panne, l'accident, le vol ou la tentative de vol.</p> <p>Les frais d'expertise du véhicule sont pris en charge à concurrence de CHF 250.- maximum.</p> <p>Lorsque le montant des réparations rendues nécessaires par la panne, l'accident, le vol ou la tentative de vol est supérieur à la valeur vénale du véhicule, VAUDOISE ASSISTANCE, à la demande du preneur d'assurance, peut organiser l'abandon du véhicule sur place, à condition que le preneur d'assurance remette à VAUDOISE ASSISTANCE, dans un délai d'un mois à compter de la date de son retour en Suisse, les documents indispensables à l'abandon.</p> <p>Les frais d'abandon du véhicule sont pris en charge à concurrence de CHF 250.- maximum.</p> <p>VAUDOISE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable du vol de bagages, matériels et objets qui auraient été laissés dans le véhicule ou dans la remorque, ni du vol des accessoires (notamment le poste de radio).</p>
--	--	---

		Les frais de gardiennage du véhicule sont pris en charge à concurrence de CHF 250.- maximum.
	B.2.4. Envoi de pièces détachées à l'étranger	<p>Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule ne sont pas disponibles sur place, VAUDOISE ASSISTANCE organise la recherche et l'envoi de ces pièces par les moyens les plus rapides jusqu'au lieu d'immobilisation du véhicule.</p> <p>VAUDOISE ASSISTANCE peut faire l'avance du coût d'achat des pièces; dans ce cas, le preneur d'assurance s'engage à les rembourser à réception de la facture.</p> <p>Les frais de douane sont à la charge de l'assuré.</p>
	B.2.5. Avance sur frais de réparation à l'étranger	<p>A l'étranger, lorsqu'une réparation permet à l'assuré de poursuivre son voyage avec son véhicule, VAUDOISE ASSISTANCE peut faire l'avance des frais de réparation strictement nécessaires à la poursuite du voyage par ce véhicule, à concurrence de CHF 2'000.- par événement.</p> <p>Aucune avance ne sera accordée si la réparation ne peut être effectuée sur place.</p> <p>Le preneur d'assurance s'engage à rembourser VAUDOISE ASSISTANCE de cette avance 30 jours après réception de la facture.</p>

B.3. En cas de poursuites judiciaires à l'étranger consécutives à un accident de la circulation	B.3.1. Avance de la caution pénale et prise en charge des honoraires d'avocat	<p>L'assuré est en déplacement à l'étranger et fait l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation à l'exclusion de toute autre cause:</p> <p>VAUDOISE ASSISTANCE fait l'avance de la caution pénale jusqu'à un maximum de CHF 20'000.- par assuré, et prend en charge les honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de CHF 2'500.- par assuré.</p> <p>Le preneur d'assurance s'engage à rembourser l'avance dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'avance ou dès que la caution lui aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.</p>
---	---	---

B.4. En cas de retrait immédiat du permis de conduire en Suisse et à l'étranger	B.4.1. Bénéficiaire	Tout assuré bénéficiant d'une couverture d'assurance "Retrait temporaire du permis de conduire" conclue à la VAUDOISE ASSURANCES.
	B.4.2. Acheminement de l'assuré	VAUDOISE ASSISTANCE permet à l'assuré de poursuivre son déplacement jusqu'à destination et de retourner à son domicile, en mettant à sa disposition un billet de train en 1ère classe ou, si le voyage en train dure plus de 7 heures, d'avion classe économique.
	B.4.3. Récupération du véhicule	<p>VAUDOISE ASSISTANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit met à la disposition d'une personne du choix de l'assuré un billet de train en 1ère classe ou, si le voyage en train dure plus de 7 heures, d'avion classe économique pour aller récupérer le véhicule - soit envoie un chauffeur qualifié pour aller récupérer le véhicule.

Article C: Dispositions générales

C.1. Titres de transport	Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, l'assuré ou le preneur d'assurance s'engage à réserver à VAUDOISE ASSISTANCE le droit d'utiliser le titre de transport qu'il détient. Il s'engage, de même, à rembourser à VAUDOISE ASSISTANCE les montants dont il obtiendra le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.
C.2. Exclusions	<p>VAUDOISE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.</p> <p>Sont exclus de la couverture accordée par les présentes conditions générales:</p> <ul style="list-style-type: none">- les frais engagés sans l'accord de VAUDOISE ASSISTANCE et/ou non expressément prévus par les présentes conditions générales- les frais non justifiés par des documents originaux- les sinistres survenus dans les pays non prévus par les conditions générales ou en dehors des dates de validité du contrat- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent- les conséquences de l'usage abusif de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool- les conséquences d'actes intentionnels ou frauduleux de la part de l'assuré ou de tentative de suicide- les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.- les pannes répétitives causées par l'absence de réparation du véhicule (exemple: batterie défectueuse) après la première intervention de VAUDOISE ASSISTANCE- les frais de réparation du véhicule- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule ou dans la remorque, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment)- les frais de carburant, de péage et de vignette autoroutière- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec l'assuré- les frais de restaurant (repas et boissons) et les frais de téléphone.

C.3. Circonstances exceptionnelles		<p>Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des services de VAUDOISE ASSISTANCE et ne peut donner lieu à une prise en charge.</p> <p>VAUDOISE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations dus à des événements tels que: guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, que celle-ci soit nominative ou générale, grèves, éruptions volcaniques, tremblements de terre, éboulements de rochers, glissements de terrain, avalanches, tempêtes, cyclones, inondations, hautes eaux, désintégration du noyau atomique ou autres cas de force majeure, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.</p> <p>VAUDOISE ASSISTANCE ne sera pas tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs, tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, formalité douanière, etc.</p>
C.4. Subrogation		VAUDOISE ASSISTANCE est subrogée, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.
C.5. Double assurance		Si pour une même cause un assuré a déjà fait appel à des prestations découlant d'un autre contrat d'assistance, VAUDOISE ASSISTANCE n'interviendra qu'à titre subsidiaire pour la partie de ses prestations qui excède celles de l'assisteur appelé en premier lieu.
C.6. Prescription		Toute action dérivant de ces conditions générales est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
C.7. Tribunal compétent		L'assuré, le preneur d'assurance ou leur ayant droit peut intenter une action contre la VAUDOISE GÉNÉRALE à Lausanne ou à son domicile en Suisse.
C.8. Bases légales complémentaires		Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont au surplus applicables.